



Le 17 juillet 2024

Politique de réglementation des membres
Organisme canadien de réglementation des investissements
40, rue Temperance, bureau 2600
Toronto (Ontario) M5H 0B4

Par courrier électronique : memberpolicymailbox@ciro.ca

Objet : Appel à commentaires – Projet de consolidation des règles – Phase 3 – Règles visant les courtiers et règles consolidées de l’OCRI

Monsieur, Madame,

Par la présente, nous avons le plaisir de vous faire part de nos commentaires relatifs au *Bulletin sur les règles 23-0145 – Appel à commentaires*, concernant la phase 3 du projet de consolidation des règles de l’Organisme canadien de réglementation des investissements (ci-après l’« **OCRI** »), publié le 18 avril 2024.

Depuis plus de 30 ans, le Groupe financier PEAK (ci-après « **PEAK** ») change réellement les choses dans la vie des Canadiens en améliorant leur qualité de vie grâce à une meilleure utilisation de leur argent. Avec plus de 15 milliards de dollars d’actifs sous administration, PEAK se positionne comme chef de file des courtiers multidisciplinaires totalement indépendants au Canada. Fondé en 1992, PEAK jouit d’une réputation sans pareille dans l’industrie des services financiers et offre son expertise à un réseau de 1 500 conseillers indépendants et employés, qui sont bien établis dans les secteurs de la gestion de patrimoine, des fonds communs de placement, des valeurs mobilières et des assurances.

Le Groupe financier PEAK est composé de quatre sociétés membres : Services en placements PEAK, Services financiers PEAK, Valeurs mobilières PEAK et Services d’assurances PEAK. Grâce aux valeurs communes d’intégrité, d’indépendance et d’innovation de l’entreprise, PEAK et son réseau de conseillers financiers indépendants ont gagné la confiance de 150 000 investisseurs d’un océan à l’autre.

Le projet de consolidation des règles de l’OCRI, ainsi que l’éventuelle entrée en vigueur des Règles visant les courtiers et règles consolidées affecteront sensiblement la manière dont PEAK et ses conseillers financiers opèrent. Bien que l’harmonisation et la clarification des normes de l’industrie soient nécessaires, elles impliqueront des ajustements pour PEAK et l’ensemble de ses membres afin de se conformer aux nouvelles exigences. Conséquemment, depuis la publication de l’appel à commentaires du Bulletin sur les règles 24-0145 publié le 18 avril 2024, notre temps fut consacré

à l'étude de la troisième phase du projet.

Suivant l'analyse du contenu général de l'appel à commentaires et d'une réflexion quant aux questions posées, nous vous soumettons, par la présente, nos commentaires en réponse au bulletin. Toutefois, compte tenu du statut préliminaire de du projet de consolidation des règles, il nous est actuellement impossible de disposer d'une vision globale complète du projet. En conséquence, les réponses fournies ci-dessous sont susceptibles de modifications et sont soumises sous réserves de la réception d'informations supplémentaires au cours des prochaines phases. Nous apprécions l'occasion de fournir des commentaires sur ce projet de consolidation des règles de l'OCRI qui aura un impact sur plusieurs secteurs au Québec et nous sommes heureux que les membres de l'industrie soient consultés dans le cadre de ce projet.

1. Considérations générales

1.1. Commentaires sur le processus de consultation

Tout d'abord, il est essentiel de souligner que nous estimons que la période de commentaires devrait s'étendre à un minimum de 90 jours pour l'ensemble des appels à commentaires de l'OCRI. Bien que nous reconnaissons avec gratitude l'extension du délai à 90 jours pour la consultation actuelle, il est regrettable que cette prolongation n'ait pas été appliquée au *Bulletin sur les règles 24-0154 – Appel à commentaires*, concernant le Projet de modèle de tarification intégré.

De plus, nous tenons à souligner l'importance d'éviter la simultanéité de deux consultations, car cela complique considérablement la participation et peut nuire à la qualité des retours. Ce défi est d'autant plus prononcé dans ce cas précis, en raison du délai de 60 jours de l'une des deux consultations. Le fait d'avoir publié une deuxième consultation simultanément fait en sorte que l'intention de l'OCRI derrière cette extension n'est pas pleinement atteinte. Finalement, nous croyons que les prochains appels à commentaires devraient fournir une description claire des changements pour chaque phase. En effet, une exposition détaillée des modifications proposées simplifierait considérablement l'analyse et la compréhension des participants.

1.2. Audits et examens de conformité

Nous soutenons l'adoption des règles des courtiers en placements pour les audits, mais nous insistons sur le fait que les examens de conformité devraient être perçus avant tout comme des outils visant à aider les courtiers à améliorer leurs pratiques, plutôt que comme des mesures punitives. Une approche axée sur l'amélioration continue permettrait de renforcer la conformité et la qualité des services offerts, sans créer un climat de sanction qui pourrait être contre-productif.

En mettant l'accent sur la collaboration et l'assistance, les audits de conformité peuvent devenir des opportunités de développement pour les courtiers, favorisant ainsi une culture de transparence et d'excellence. Une telle approche encouragerait une adoption plus volontaire et enthousiaste des règles, contribuant à l'établissement d'un environnement réglementaire plus solide et plus efficace.

1.3. **Bureaux partagés**

Nous ne sommes pas d'accord avec la proposition actuelle et croyons fermement que les obligations applicables aux courtiers en placement devraient être étendues et appliquées de la même manière aux courtiers en épargne collective. Il est essentiel d'établir un pied d'égalité entre tous les courtiers afin d'assurer une régulation équitable.

Les enjeux de confusion et de confidentialité sont tout aussi pertinents pour les courtiers en épargne collective que pour ceux en placement. La clarté des informations et la protection de la confidentialité des données sont des préoccupations communes qui doivent être adressées de manière uniforme pour maintenir la confiance du public.

De plus, il est injuste que les courtiers en placement supportent seuls les coûts associés à ces obligations, tandis que les courtiers en épargne collective en sont exemptés. Ces coûts incluent des dépenses importantes liées à la mise en place et au maintien de mesures de protection et de confidentialité. Imposer ces dépenses uniquement aux courtiers en placement crée une inégalité et une charge financière disproportionnée. Il serait équitable que les courtiers en épargne collective contribuent également à ces coûts, garantissant ainsi une distribution plus juste des responsabilités financières.

Les mesures de sécurité et de protection mises en place pour les clients devraient également s'appliquer aux clients des courtiers en épargne collective. Uniformiser ces exigences renforcerait la sécurité et la confiance des investisseurs à travers tous les secteurs financiers.

2. **Réponses aux questions de la section 5**

2.1. **Processus de publication dans le cadre d'un appel à commentaires**

Nous pensons que l'OCRI devrait publier pour commentaires un ensemble complet des règles consolidées avant la mise en œuvre finale pour plusieurs raisons essentielles. Premièrement, une publication complète offrirait une vision d'ensemble cohérente du nouveau cadre réglementaire, permettant à toutes les parties prenantes de comprendre pleinement les changements proposés et leurs implications ainsi que leur permettre de soumettre leurs commentaires. En disposant d'une vue d'ensemble, les membres de l'industrie pourraient identifier plus facilement les interactions et les éventuelles contradictions entre les différentes règles, favorisant ainsi des commentaires plus

pertinents et constructifs.

De plus, la publication d'un ensemble complet de règles faciliterait une analyse plus approfondie et structurée. Les participants seraient en mesure de comparer les nouvelles règles avec les normes actuelles, d'évaluer les ajustements nécessaires et de prévoir les impacts opérationnels. Cette approche systématique permettrait de soulever des préoccupations ou des suggestions d'amélioration de manière plus éclairée et plus détaillée.

Enfin, publier un ensemble complet de règles avant la mise en œuvre finale permettrait de prévenir des modifications fréquentes et coûteuses post-implémentation. En ayant une compréhension claire et exhaustive des nouvelles règles dès le départ, les organisations pourraient planifier et adapter leurs systèmes et procédures de manière efficace, évitant ainsi des perturbations inutiles et des coûts supplémentaires associés à des ajustements tardifs.

2.2. Mise en œuvre

Tout d'abord, nous tenons à souligner que la mise en œuvre des nouvelles règles ne devrait se faire qu'à la fin de toutes les consultations prévues, et avec une période transitoire raisonnable. De plus, la mise œuvre devrait se faire qu'après une dernière consultation visant l'ensemble des nouvelles règles à laquelle nous pourrions soumettre des commentaires tant sur les règles elles-mêmes que sur la mise en œuvre. Cela permettrait d'éviter de mettre en œuvre des règles provisoires susceptibles de devoir être modifiées ultérieurement, ce qui pourrait créer de la confusion et des inefficacités au sein de l'industrie. De plus, cette dernière consultation préalable nous permettrait de prendre une position plus éclairée quant à la période de mise en œuvre des nouvelles règles, car nous disposerons alors d'une vision globale et claire de la portée et de l'importance des changements à apporter. Actuellement, il nous est difficile de déterminer le temps nécessaire pour la mise en œuvre, car nous ne connaissons pas encore l'ampleur des modifications à venir.

Cela dit, nous pensons que les assouplissements, soit les obligations incombant actuellement aux courtiers en épargnes collectives et/ou en placement qui seront supprimées dans les règles consolidées, devraient être mis en œuvre immédiatement. Il serait contre-productif de retarder l'entrée en vigueur de ces allègements. Retarder ces changements entraînerait des coûts et des efforts inutiles pour les courtiers, qui devraient d'abord se conformer aux exigences actuelles pour ensuite les abandonner peu de temps après, comme ce serait le cas pour la suppression de l'obligation d'afficher les autocollants de l'OCRI dans tous les établissements fréquentés par le public. Ainsi, pour ces cas spécifiques, une mise en œuvre immédiate serait non seulement logique, mais également bénéfique pour l'efficacité opérationnelle et la réduction des charges administratives.

2.3. Exigence de cautionnement réciproque

En ce qui concerne le cautionnement réciproque, nous soutenons cette exigence et ne croyons pas qu'elle imposerait un fardeau excessif aux courtiers. Nous pensons que l'instauration d'un cautionnement réciproque apporterait une protection supplémentaire, assurant ainsi que l'industrie dans son ensemble n'ait pas à assumer les conséquences financières de la faillite d'un courtier membre. Contrairement à l'idée que cette obligation constituerait un fardeau inutile, nous estimons qu'elle renforcerait la stabilité et la sécurité de l'ensemble du secteur financier. Cette mesure permettrait de partager équitablement les risques et les responsabilités, tout en minimisant l'impact potentiel sur les autres courtiers en cas de défaillance d'un membre. En fin de compte, le cautionnement réciproque serait bénéfique pour l'industrie en offrant une garantie financière collective, ce qui renforcerait la confiance et la résilience du marché.

Cependant, il est important de souligner que cette mesure ne devrait être mise en place que si elle ne prend pas en considération et n'a aucun impact sur le capital régularisé en fonction du risque du courtier ainsi que le passif éventuel. Une telle approche garantirait que les courtiers ne subissent pas de charges financières inutiles et que le système de cautionnement réciproque reste une protection efficace sans compromettre la stabilité financière des courtiers eux-mêmes.

2.4. Politique de communication de la qualité de membre

Nous recommandons que l'exigence d'inclure un lien vers le site Web du CIRO sur les relevés de compte soit rendue facultative pour l'ensemble des inscrits. Cette obligation n'apporte pas de valeur ajoutée significative aux investisseurs, mais impose un fardeau aux entreprises doublement enregistrées qui ont déjà mis en place les exigences actuelles des relevés de compte sans ce lien. Ces entreprises devront à nouveau mettre à jour leurs relevés après l'implémentation finale des règles CPPC, entraînant des coûts supplémentaires qui selon nous n'a pas de valeur ajoutée pour les investisseurs. Il est crucial de minimiser ces coûts duplicatifs en évitant des mises à jour répétées des mêmes documents pendant la mise en œuvre du projet.

Par ailleurs, nous proposons que l'exigence de fournir la brochure officielle du CIRO aux clients lors de l'ouverture d'un compte ou sur demande soit modifiée pour simplement rendre cette brochure "disponible" à l'ouverture du compte ou sur demande, par exemple via un lien téléchargeable et imprimable. Cette approche plus flexible et technologiquement neutre éliminerait la nécessité de fournir physiquement des brochures papier, réduisant ainsi le fardeau administratif et les coûts pour les inscrits tout en assurant que les informations nécessaires sont facilement accessibles aux clients. De plus, les informations contenues dans la brochure sont facilement accessibles au public par d'autres moyens et nous faisons souvent référence à l'OCRI dans des documents envoyés aux clients, ce qui garantit que les informations sont déjà bien connues ou facilement accessibles au public. Nous soutenons également cette initiative car elle réduit les

charges administratives et permet une uniformité dans les exigences réglementaires pour tous les courtiers membres. De plus, cette modification n'affecte pas de manière significative la visibilité et la transparence envers les clients, tout en simplifiant les processus internes pour les courtiers.

Nous avons bien noté la proposition de l'OCRI visant à harmoniser les politiques de communication de la qualité de membre entre les courtiers en placement et les courtiers en épargne collective, en éliminant l'obligation pour les courtiers en placement d'afficher l'autocollant de l'OCRI dans tous les établissements fréquentés par le public. Nous comprenons que l'exigence actuelle imposée aux courtiers en placement sera abolie et nous sommes en accord avec cette modification. Cependant, l'OCRI a émis un communiqué le 26 mars 2024, indiquant que les courtiers doivent mettre à jour leurs logos et tout ce qui entoure la communication de la qualité de membre, avec une échéance fixée à décembre 2024 pour être en conformité. Si l'OCRI prévoit de supprimer l'obligation incombant aux courtiers à placements concernant les autocollants, tel que mentionné au point 2.2 concernant la mise en œuvre, nous recommandons de le mettre en œuvre immédiatement. Cela éviterait que les courtiers ne changent les autocollants et autres matériels de communication pour ensuite les retirer inutilement. Il serait plus efficace que l'OCRI indique dès maintenant que l'autocollant n'est plus requis, permettant ainsi aux courtiers d'éviter des modifications coûteuses et redondantes.

2.5. Transferts de comptes

Nous sommes d'accord avec l'évaluation de l'OCRI selon laquelle l'incidence de l'harmonisation proposée des obligations de transfert sur les courtiers membres serait minime. Nous croyons que cette mesure apportera une grande flexibilité et efficacité dans la gestion des comptes. Cependant, nous souhaitons que des dispositions supplémentaires soient incluses pour faciliter les transferts de comptes en bloc entre les affiliés d'une même firme sans imposer des procédures complexes supplémentaires. Une telle approche simplifierait considérablement les opérations pour les courtiers et réduirait les interruptions de service pour les clients. Nous croyons fermement que cette extension soutient l'objectif global de consolidation des règles en facilitant une gestion plus harmonieuse et efficace des comptes. En conséquence, les clients seraient mieux servis grâce à une transition plus fluide et rapide entre les entités affiliées.

2.6. Normes visant la négociation et la livraison

N/A

2.7. Amende maximale

Nous nous opposons fermement à l'augmentation des amendes maximales proposées dans le cadre du projet de consolidation des règles. Une amende de 10 millions de dollars est non seulement excessivement élevée, mais le maximum actuel de 5 millions de dollars est déjà également très

élevé. La possibilité pour les firmes de recevoir des amendes de 5 millions de dollars remplit déjà efficacement l'objectif dissuasif des sanctions financières.

Imposer des amendes aussi élevées pourrait avoir des conséquences graves et imprévues. Non seulement cela pourrait mettre certaines entreprises en difficulté financière, voire les pousser à la faillite, mais cela pourrait également dissuader de nouveaux acteurs d'entrer sur le marché. Les conséquences potentielles pour les investisseurs sont également préoccupantes. Une entreprise en difficulté financière pourrait être moins capable de servir au mieux les intérêts de ses clients, ce qui irait à l'encontre de l'objectif principal de protection des investisseurs. De plus, pour compenser les amendes élevées, les entreprises pourraient réduire la gamme et la qualité des services offerts et augmenter les frais et commissions facturés aux investisseurs, rendant ainsi les investissements plus coûteux. En fin de compte, cela pourrait diminuer la confiance des investisseurs dans la stabilité et la fiabilité des courtiers, les exposant à un risque accru de perte d'investissements. La concurrence et l'innovation, essentielles pour un marché sain et dynamique, pourraient en souffrir.

L'objectif principal des sanctions financières doit être de promouvoir la conformité et de décourager les comportements fautifs sans compromettre la viabilité des entreprises concernées. Des amendes trop élevées risquent de créer un environnement de peur et d'incertitude, où les entreprises pourraient être réticentes à prendre des décisions audacieuses ou innovantes de peur de se voir infliger des sanctions disproportionnées.

Une approche plus équilibrée est donc nécessaire. Les amendes doivent être suffisamment dissuasives pour inciter à la conformité, mais elles doivent également être proportionnées à la capacité financière des entreprises concernées. Allant jusqu'à un maximum de 5 millions de dollars, les amendes sont déjà suffisamment dissuasives pour encourager le respect des règles sans mettre en péril l'existence même des entreprises.

2.8. Personnes physiques sanctionnées

Nous soutenons l'initiative d'élargir les restrictions d'activités pour les individus sanctionnés. Cependant, nous anticipons des défis potentiels liés au droit du travail, notamment en ce qui concerne les compensations dues selon les contrats de travail en vigueur. Il est crucial que l'OCRI obtienne des éclaircissements sur les implications juridiques de ces restrictions élargies pour éviter des conflits et des complications inutiles.

De plus, les exemptions actuelles de l'article 8210(8) pourraient être trop limitées. Par exemple, des rémunérations accumulées pourraient être dues à une personne sanctionnée si la sanction est imposée avant la fin de son emploi pour inconduite. Il serait utile que l'OCRI fournisse des exemples clairs des types de paiements interdits afin de garantir une application cohérente et compréhensible de ces restrictions.

Nous nous interrogeons également sur l'application de ces propositions au Québec, en raison de la présence de la Chambre de la sécurité financière et de l'Autorité des marchés financiers (AMF) qui n'ont pas délégué leurs pouvoirs en matière de sanctions des personnes à l'OCRI. Cette situation soulève des questions quant à la manière dont ces restrictions seront mises en œuvre et si le

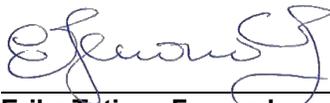
traitement des individus sanctionnés sera différent au Québec. Des clarifications sur cette question seraient nécessaires pour assurer une application uniforme et équitable des règles.

Conclusion

En conclusion, nous tenons à remercier l'OCRI d'avoir pris le temps de solliciter les commentaires des intermédiaires financiers de l'industrie sur la phase 3 du Projet de consolidation des règles. Nous apprécions les efforts de l'OCRI visant à harmoniser et clarifier les normes de l'industrie, et nous reconnaissons l'importance de ces changements pour améliorer la transparence et la conformité dans le secteur financier. Nous espérons que nos observations et suggestions seront prises en compte pour assurer une mise en œuvre efficace et équilibrée des nouvelles règles.

Nous restons à votre disposition pour toute question ou clarification supplémentaire. N'hésitez pas à nous contacter aux coordonnées ci-dessous pour discuter de nos commentaires ou pour toute autre information dont vous pourriez avoir besoin.

Cordialement,



Erika Tatiana Fernandez

Chef de l'exploitation, *Groupe financier PEAK*



Élisabeth Chamberland

Directrice Conformité *Groupe financier PEAK* et Chef de la conformité, *Services en placements PEAK*



Martin Boileau, CIM

Chef de la conformité, *Valeurs mobilières PEAK*

Cc : Réglementation des marchés, *Commission des valeurs mobilières de l'Ontario*, par courrier électronique : marketregulation@osc.gov.on.ca

Réglementation des marchés capitaux, *Commission des valeurs mobilières de la Colombie-Britannique*, par courrier électronique : CMRdistributionofSROdocuments@bcsc.bc.ca